

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 18 septembre 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 18 septembre
à 18h00,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Martine FINTRINI (pouvoir à Monsieur Jean-François OUVRY), Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Michèle PARIS (pouvoir à Virginie TORRES), Madame Valérie DUPUIS (pouvoir à Monsieur Jean-Louis ANGELINI), Madame Stéphanie BOUCHERY, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Monsieur Pierre BENARD) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 10 septembre 2024.

DELIBERATION N° 1 :

**Travaux 2024-2025 de réfection des salles de bain de la résidence autonomie
« LES CAMÉLIAS »**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la commande publique ;

VU sa délibération n°37 du 30 mai 2023, portant la demande de subvention pour projet de modernisation des salles de bains de la RA « les Camélias »

VU sa délibération n°4 du 10 avril 2024 modifiée, portant budget 2024 ;

VU ensemble les documents de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à la concurrence du 10 juin 2024 ;

VU les candidatures et offres reçues et leur analyse conformément au règlement de la consultation ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé de faire appel à un prestataire privé réaliser les travaux de réfection de l'ensemble des salles de bain des logements de la résidence autonomie « Les Camélias ».

Les présents travaux consistent en :

1° le remplacement du revêtement de sol actuellement utilisé ;

2° le remplacement des receveurs de douches actuels de dimensions 80x80 cm par des receveurs plus grands de dimensions 90x120 cm voire 90x140 cm chaque fois que possible ;

3° la pose de parois de douche, en lieu et place des rideaux de douche actuels ;

4° la pose de faïence toute hauteur dans les douches ;

5° la pose d'une barre de douche servant de barre de sécurité pour personnes à mobilité réduite ;

6° le déplacement des WC chaque fois que nécessaire pour les rapprocher du mur et de la barre d'accessibilité déjà existante, pour les rendre réellement accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

7° le remplacement du meuble vasque du lavabo et la pose d'un miroir avec éclairage au-dessus ;

8° et la pose de faïence entre la douche, le lavabo et les WC, à hauteur de 0,90 m. et la peinture des murs sur la hauteur restante ainsi que du plafond.

Article 2 : Il est retenu pour ce faire l'entreprise PROXISERVE, pour un montant total arrêté à la somme de 176.194 € entendue hors taxes.

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à passer le présent marché et à signer toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours et seront prévus aux budgets des années suivantes couvrant la période complète d'exécution du présent marché.

Jean François OUVRY

Président du C.C.A.S.



Secrétaire de Séance,

Martine LE PAIH.

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du citoyen.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du citoyen.

Article 2 : Il est prévu que les données relatives à la situation des personnes physiques et morales sont mises à disposition du public.

Monsieur le Préfet, ou son représentant, est autorisé à publier les données relatives à la situation des personnes physiques et morales.

Article 3 : La présente décision est prise en vertu de l'article 17 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du citoyen.

(Faint signature and stamp area)



DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 18 septembre 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 18 septembre
à 18h00,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Martine FINTRINI (pouvoir à Monsieur Jean-François OUVRY), Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Michèle PARIS (pouvoir à Virginie TORRES), Madame Valérie DUPUIS (pouvoir à Monsieur Jean-Louis ANGELINI), Madame Stéphanie BOUCHERY, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Monsieur Pierre BENARD) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 10 septembre 2024.

* * * * *

DELIBERATION N° 2 :

Groupement de commandes avec la ville pour les futurs marchés de chauffage des bâtiments communaux.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la commande publique ;

VU sa délibération n°1 du 19 mars 2024, portant mutualisation des services de la Ville avec le Centre communal d'action sociale ;

VU le projet de convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX pour le chauffage de leur parc immobilier ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est constitué un groupement de commandes entre le Centre communal d'action sociale et la Ville de SAINT-VALERY-EN-CAUX, en vue de mutualiser l'ensemble des marchés à passer pour répondre aux besoins en fourniture d'énergie et en maintenance, entretien et grosses réparations des installations de chauffage pour l'ensemble du parc immobilier des deux partenaires.

Article 2 : La Ville est désignée en qualité de coordinatrice du présent groupement de commandes.

De commun accord, elle est chargée de mener toute la procédure de passation et d'exécution des différents marchés en son nom propre et pour son compte et aussi au nom et pour le compte du Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX.

Article 3 : L'ensemble des dépenses afférentes au parc immobilier du Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX lui sera refacturé annuellement par la Ville, au besoin par acompte périodique, à titre de remboursement des sommes qu'elle aura avancées au nom dudit Centre au titre des marchés conclus en exécution du présent groupement.

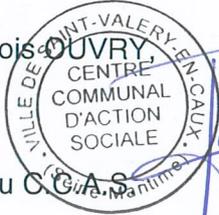
Ces dépenses seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours et seront prévues aux budgets des années suivantes couvrant la période complète

d'exécution des différents marchés conclus dans le cadre du présent groupement de commandes.

Article 4 : La convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX pour le chauffage de leur parc immobilier susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Jean François



Président du C.C.A.S.

Secrétaire de Séance,

Martine LE PAH.

l'ordonnance de clôture de l'opération de travaux de voirie de la commune de...

Article 1 : La commune de ... a l'honneur de vous adresser en vertu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la modernisation de l'administration, le dossier de demande de permis de voirie n° ...

Vous êtes invité à examiner ce dossier et à nous adresser votre avis par retour de courrier, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la présente.


Maire


Jean-Luc ...
Maire

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 18 septembre 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 18 septembre
à 18h00,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Martine FINTRINI (pouvoir à Monsieur Jean-François OUVRY), Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Michèle PARIS (pouvoir à Virginie TORRES), Madame Valérie DUPUIS (pouvoir à Monsieur Jean-Louis ANGELINI), Madame Stéphanie BOUCHERY, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Monsieur Pierre BENARD) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 10 septembre 2024.

* * * * *

DELIBERATION N° 3 :

Actualisation des modalités de calcul de l'IFSE du RIFSEEP

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU sa délibération n°1 du 3 octobre 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU sa délibération n°4 du 19 novembre 2021, portant évolution des plafonds et des modalités de versement du régime indemnitaire ;

VU sa délibération n°2 du 1^{er} décembre 2022, portant évolution des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la part du complément indemnitaire annuel ;

VU l'arrêté municipal n°2024/RH/92 du 27 mai 2024, portant organigramme général des services de la Ville et du Centre communal d'action sociale au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°2024/RH/125 du 28 juin 2024, portant affectation des emplois pour le fonctionnement des différents services municipaux au 15 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 17 septembre 2024 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, institué aux termes de la délibération n°2017-1 susvisé, est modifié comme suit.

Article 2 : Le second alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n°2017-1 susvisée est abrogé pour être remplacé par les dispositions suivantes.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est applicable à tous les cadres d'emploi entrant dans le champ d'application du décret n°2014-513 susvisé.

Article 3 : La part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise correspondant au complément annuel indemnitaire est modulée dans les conditions fixées par la délibération n°2022-2 susvisée.

La part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise correspondant à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est maintenue en cas de congé annuel, de congé de récupération du temps de travail, de congé d'épargne-temps, de congé bonifié, d'autorisation spéciale d'absence, de congé pathologique, de congé de maternité, de congé de paternité, de congé d'adoption, de congé d'accueil d'enfant, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de décharge de service pour exercer un mandat syndical. Son versement est en revanche supprimé en cas de congé de maladie, de congé d'accident de service, de congé de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, de congé parental, de placement en disponibilité d'office pour raison de santé, de congé de formation professionnelle indemnisée, de suspension de fonction, d'exclusion temporaire de fonction, de grève, de placement en période de préparation au reclassement, de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale.

Les troisième à septième alinéas de l'article 2 de la délibération n°2017-1 susvisée sont abrogés en conséquence.

Article 4 : Les conditions et modalités de calcul de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, constituée aux termes de l'article 3 de la délibération n°2017-1 susvisée, sont modifiées comme suit.

Article 5 : Les différents emplois communaux sont désormais classés en dix groupes de fonction suivants, et les montants maxima annuels de la part correspondant à l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, sont réévalués comme suit, savoir :

Cat.	Emploi	Groupe	Cadres d'emploi	Plafond annuel IFSE
A	Directeur général	AG1	Attachés	41.615 €
A	(emplois Ville)	AG2	(emplois Ville)	36.815 €
B		BG1	(emplois Ville)	18.875 €
A	Directeur d'établissement	AG3	Attachés Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs	21.935 €

B	(emplois Ville)	BG2	(emplois Ville)	17.215 €
C		CG1	(emplois Ville)	11.615 €
A	(emplois Ville)	AG4	(emplois Ville)	18.000 €
B	(emplois Ville)	BG3	(emplois Ville)	15.000 €
C		CG2	(emplois Ville)	9.000 €
C	Autre emploi d'exécution	CG3	Adjoints Administratifs Adjoints Techniques Adjoints Sociaux	7.200 €

Le tableau du onzième alinéa de l'article 4 de la délibération n°2017-1 susvisée est abrogé.

Le classement de chaque emploi communal créé par le Conseil d'Administration au sein de l'un ou l'autre des présents groupes de fonctions est effectué par arrêté municipal.

Article 6 : Le montant individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise attribué à chaque Agent est l'addition de trois composantes :

1° un montant « socle » ;

2° un montant additionnel tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, en vertu des quatre premiers alinéas de l'article 4 de la délibération n°2017-1 susvisée ;

3° un montant de modulation en fonction de l'expérience professionnelle, en vertu du cinquième alinéa de l'article 4 de cette même délibération.

Article 7 : Le montant « socle » institué aux termes du 1° de l'article 5 de la présente délibération est fixé comme suit en fonction des différents groupes de fonction, savoir :

Groupe de fonction	AG1	AG2 / BG1	AG3	AG4	BG2 / CG1	BG3 / CG2	CG3
Montant	800 €	350 €	300 €	225 €	175 €	150 €	130 €

Article 8 : I.- Le montant additionnel institué aux termes du 2° de de l'article 5 de la présente délibération est fixé en fonction des différents sous-critères propres à chacun des critères professionnels fixés aux termes des deuxième à quatrième alinéas de l'article 4 de la délibération n°2017-1 susvisée, savoir :

1° au titre du premier critère professionnel visant à prendre en compte les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, sont institués les sous-critères suivants :

- un premier sous-critère de prise en compte des fonctions d'encadrement direct, décomposé en trois tranches :
 - 1) l'encadrement direct jusqu'à cinq agents ;
 - 2) l'encadrement direct de six à dix agents ;
 - 3) l'encadrement direct de plus de dix agents ;

- un deuxième sous-critère relatif aux fonctions de coordination ou d'encadrement de plusieurs directions ou services, décomposé en deux tranches :
 - 1) la coordination ou l'encadrement de plusieurs services ;
 - 2) la coordination ou l'encadrement de plusieurs directions ;
- un troisième sous-critère relatif au pilotage ou à la conception de projets, dossiers ou opérations stratégiques, décomposé en cinq tranches, non-cumulables entre elles :
 - 1) l'instruction de dossiers complexes ou sensibles ;
 - 2) la conception de supports ou de documents de communication, ou d'actions culturelles ;
 - 3) le montage et le suivi d'opérations, de projets ou de programmes d'investissement ou d'aménagement ;
 - 4) la conception et le pilotage de multiples opérations d'envergure ;
 - 5) la conception et le pilotage de multiples et complexes opérations ;

2° au titre du deuxième critère professionnel visant à prendre en compte la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sont institués les sous-critères suivants :

- un premier sous-critère de prise en compte de l'obligation d'obtention d'un ou plusieurs diplômes, de l'obligation d'être titulaire d'une ou plusieurs habilitations professionnelles ou d'une ou plusieurs catégories de permis de conduire, ou encore de la réussite à un concours, à un examen professionnel ou à la promotion interne, décomposé en trois tranches, non-cumulables entre elles :
 - 1) l'obligation d'habilitation(s) professionnelle(s) et/ou de permis de conduire ;
 - 2) l'obligation d'obtention de diplôme(s) universitaire(s) ou professionnalisant(s) ;
 - 3) la réussite à un concours ou à examen professionnel de la fonction publique, y compris par promotion interne ;
- un deuxième sous-critère de prise en compte de la responsabilité personnelle et pécuniaire découlant des fonctions de régisseur d'avances, de régisseur de recettes ou de régisseur d'avances et de recettes, décomposé en six tranches :
 - 1) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 18.000 € ;
 - 2) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 38.000 € ;
 - 3) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 53.000 € ;
 - 4) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 76.000 € ;
 - 5) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 150.000 € ;
 - 6) le maniement moyen mensuel de fonds jusqu'à 300.000 € ;
- un troisième sous-critère de prise en compte de l'exigence de polyvalence des fonctions exercées ;

- un quatrième sous-critère de prise en compte d'une technicité et/ou d'une expertise renforcée(s) exigée pour l'exercice des fonctions, décomposé en douze tranches, non-cumulables entre elles :
 - 1) une technicité ou expertise renforcée en finances publiques ;
 - 2) une technicité ou expertise renforcée en gestion statutaire de la fonction publique ;
 - 3) une technicité ou expertise renforcée en gestion de la commande publique ;
 - 4) une technicité ou expertise renforcée en instruction des autorisations du droit des sols ;
 - 5) une technicité ou expertise renforcée en législation relative aux établissements recevant du public ;
 - 6) une technicité ou expertise renforcée en un ou plusieurs domaines du droit applicable en collectivité territoriale ;
 - 7) une technicité ou expertise renforcée en matière de prescriptions techniques tous corps d'état ;
 - 8) une technicité ou expertise renforcée dans l'emploi et/ou le maniement d'outils et/ou de techniques de communications ;
 - 9) une technique ou expertise renforcée en savoir-faire culinaire traditionnel ;
 - 10) une technicité ou expertise renforcée en législation sanitaire et sociale ;
 - 11) une technicité ou expertise renforcée dans la conception et/ou la valorisation des politiques publiques culturelles et/ou patrimoniales ;
 - 12) une technicité ou expertise renforcée dans plusieurs des onze domaines listés ci-avant ;

3° au titre du troisième critère professionnel visant à prendre en compte les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, sont institués les sous-critères suivants :

- un premier sous-critère de prise en compte des sujétions particulières propres à l'accueil physique du public ;
- un deuxième sous-critère de prise en compte de l'exposition découlant de l'accomplissement de travaux de salubrité, décomposé en trois tranches, non-cumulables entre elles :
 - 1) au titre de travaux extérieurs de propreté urbaine ;
 - 2) au titre de l'entretien récurrent des sanitaires au sein de locaux municipaux ;
 - 3) au titre de l'entretien récurrent des sanitaires publics ;
- un troisième sous-critère de prise en compte des sujétions particulières propres au travail isolé ;
- un quatrième sous-critère de prise en compte des sujétions particulières découlant de la participation à des périodes d'astreinte d'exploitation, de décision ou de sécurité ;

- un cinquième sous-critère de prise en compte des sujétions particulières découlant de la nécessité permanente de flexibilité horaire de travail ou d'application d'horaires de travail atypiques ;
- un sixième sous-critère de prise en compte de l'exposition découlant de l'accomplissement de travaux physiquement pénibles, décomposé en six tranches, non-cumulables entre elles :
 - 1) au titre des travaux nécessitant un port récurrent de charge lourde ;
 - 2) au titre du travail périodique en soirée ou de nuit ;
 - 3) au titre des travaux récurrents dans un environnement de bruit intérieur constant ;
 - 4) au titre des travaux nécessitant l'emploi récurrent d'engins à fortes vibrations mécaniques ;
 - 5) au titre du travail permanent en position forcée ;
 - 6) au titre du travail récurrent en extérieur.

II.- Les taux afférents aux différents sous-critères institués aux termes du I. du présent article sont fixés comme suit :

Critère n°1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception		Critère n°2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		Critère n°3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel		
1.1 - Encadrement direct	- de 1 à 5 Agents	2.1 - Obligation de diplôme, concours, ou habilitation pour exercer	- habilitation(s) / permis	3.1 - Accueil du public	10 €	
	- de 6 à 10 Agents			3.2 - Travaux de salubrité	- propreté urbaine	5 €
	- plus de 10 Agents				- sanitaires de locaux	10 €
1.2 - Coordination ou encadrement de plusieurs directions ou services	- plusieurs services	- concours/examen prof.	50 €	- WC publics	20 €	
	- plusieurs directions			2.2 - Responsabilité de régisseur	3.3 - Travail isolé	10 €
1.3 - Pilotage / conception dossiers	- instruction de dossier complexe ou sensible	- jusqu'à 18.000 €	17 €	3.4 - Astreinte	20 €	
	- conception supports / documents / action cult.	- jusqu'à 38.000 €	27 €	3.5 - Flexibilité horaire ou horaires atypiques	10 €	
	- montage+suivi opération d'investissem./aménagement.	- jusqu'à 53.000 €	35 €			
- conception et pilotage d'opérations multiples	200 €	- jusqu'à 76.000 €	46 €	3.6 - Pénibilité physique (*)	- port de charge lourde	5 €
		- jusqu'à 150.000 €	53 €		- travail de soirée/nuit	5 €
- conception et pilotage d'opérations complexes	300 €	- jusqu'à 300.000 €	58 €	- bruit intérieur constant	5 €	
		2.3 - Polyvalence exigée	20 €	- vibrations mécaniques	5 €	
		2.4 - Technicité/expertise renforcée		- trav. en position forcée	10 €	
		- en finances	15 €	- travail en extérieur	10 €	
		- en gestion statutaire	15 €			
		- en commande publique	15 €			
		- en droit	15 €			
		- en urbanisme	15 €			
		- en législation ERP	15 €			
		- en prescriptions techniques tous corps d'état	15 €			
		- en outils/techniques de communication	15 €			
		- en savoir-faire culinaire	15 €			
		- en sanitaire / social	15 €			
- en politique culturelle ou patrimoniale	15 €					
- dans plusieurs de ces domaines	30 €					

Article 9 : Le montant de modulation institué aux termes du 3° de de l'article 5 de la présente délibération est librement fixé par l'Autorité Municipale dans la fourchette comprise entre le total additionné du montant « socle » et du montant additionnel appliqués à l'emploi en vertu des articles 6 et 7 et du montant plafond fixé à l'article 4.

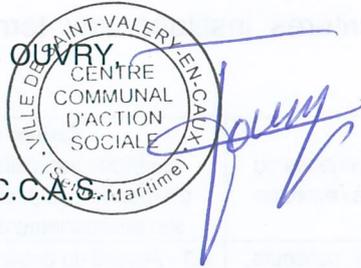
Il tient compte des connaissances et de la pratique acquises dans les savoirs, savoir-faire et savoir-être de l'agent.

Article 10 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est attribuée annuellement. Elle est versée par fraction mensuelle.

Le dixième alinéa de l'article 4 de la délibération n°2017-1 susvisé est abrogé.

Article 11 : La délibération n°2017-1 susvisée est modifiée en conséquence.

Jean François OUVRY



Président du C.C.A.S.

Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Martine LE PAIH".

Martine LE PAIH.

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 18 septembre 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 18 septembre
à 18h00,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Martine FINTRINI (pouvoir à Monsieur Jean-François OUVRY), Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Michèle PARIS (pouvoir à Virginie TORRES), Madame Valérie DUPUIS (pouvoir à Monsieur Jean-Louis ANGELINI), Madame Stéphanie BOUCHERY, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Monsieur Pierre BENARD) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 10 septembre 2024.

* * * * *

DELIBERATION N° 4 :

Revalorisation et réforme du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU sa délibération n°1 du 3 octobre 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU sa délibération n°4 du 19 novembre 2021, portant évolution des plafonds et des modalités de versement du régime indemnitaire ;

VU sa délibération n°2 du 1^{er} décembre 2022, portant évolution des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la part de complément indemnitaire annuel ;

VU l'arrêté municipal n°2024/RH/92 du 27 mai 2024, portant organigramme général des services de la Ville et du Centre communal d'action sociale au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°2024/RH/125 du 28 juin 2024, portant affectation des emplois pour le fonctionnement des différents services municipaux au 15 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 17 septembre 2024 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : A compter du versement en 2025 du complément indemnitaire annuel évaluant la manière de servir sur l'année précédente 2024, les montants plafonds et les conditions et modalités d'attribution de ce même complément indemnitaire annuel sont modifiés comme suit.

Article 2 : Les montants maxima annuels de la part correspondant au complément indemnitaire annuel, au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, sont réévalués comme suit, savoir :

Cat.	Emploi	Groupe	Cadres d'emploi	Montant maximum individuel du CIA
A	Directeur général	AG1	Attachés	985 €
A	Directeur de résidence	AG3	Attachés Assistants socio-éducatifs Conseillers socio-éducatifs	985 €
C	Emploi d'exécution	CG3	Adjoint Administratifs Adjoint Techniques Adjoint Sociaux	985 €

Article 3 : L'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel tient compte de la manière de servir de l'Agent, appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel, et plus spécialement :

1° des résultats obtenus par l'Agent aux objectifs qui lui ont été fixés l'année précédente, aux termes de son évaluation professionnelle ;

2° des bénéfices tirés des formations suivies par l'Agent l'année précédente ;

3° du résultat de l'évaluation de la valeur professionnelle de l'Agent de l'année écoulée, effectué au cours de l'entretien annuel ;

4° et du présentisme de l'Agent tout au long de l'année précédente.

L'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel est par suite modulée par l'Autorité Municipale par classement de la manière de servir de chaque Agent dans l'une ou l'autre des cinq catégories suivantes : « insuffisant », « à améliorer », « très bien », « excellent » et « exceptionnel », dotées chacune d'un montant de complément indemnitaire annuel fixé à 0 € pour la catégorie « insuffisant » ; à 75 € pour la catégorie « à améliorer » ; à 235 € pour la catégorie « très bien » ; à 500 € pour la catégorie « excellent » ; et à 750 € pour la catégorie « exceptionnel ».

L'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel dans la catégorie « exceptionnel » n'est possible qu'en faveur d'un Agent au maximum par tranche entière de dix Agents au sein de chaque direction municipale.

L'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel dans la catégorie « excellent », n'est possible qu'en faveur d'un Agent au maximum par tranche entière de cinq Agents au sein de chaque direction municipale.

Article 4 : Le calcul au prorata temporis du critère tenant compte de la présence de l'Agent sur l'année d'évaluation servant à l'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel est déterminé à partir du sixième jour d'absences totalisées pour ladite année d'évaluation. Sont décomptées au titre de ces jours d'absences les congés de maladie, les congés d'accident de service, les congés de maladie professionnelle, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés de grave maladie, les congés parentaux, les congés de disponibilité d'office pour raison de santé, les congés de formation professionnelle indemnisée, les suspensions de fonction, les exclusions temporaires de fonction, les jours de grève, les placements en période de préparation au reclassement, les congés de proche aidant et les congés de solidarité familiale.

La fraction du complément indemnitaire annuel déduite à un Agent, au titre de ses absences totalisées sur l'année écoulée à partir du seuil fixé à l'alinéa précédent, peut être reversée à l'Agent ou aux Agents ayant été amenés à suppléer et/ou à remplacer ledit Agent absent pendant ses arrêts de travail. Le montant correspondant est alors additionné au montant de la catégorie de classement servant à l'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel de l'Agent ayant assuré cette suppléance et/ou ce remplacement ; l'addition de ces deux montants ne peut toutefois dépasser le plafond maximum détaillé dans le tableau de l'article 2 de la présente délibération.

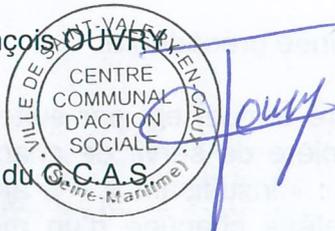
Article 5 : Les attributions individuelles du complément indemnitaire annuel sont servies à l'appui des traitements de juillet de l'année suivant l'évaluation professionnelle.

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

Article 6 : Les délibérations n°2017-1, n°2021-4 et n°2022-2 susvisées sont modifiées en conséquence.

Jean François OUVRY

Président du



Secrétaire de Séance,

Martine LE PAIH.